

SOCIETE «A&Z SERVICES»

Statuts

Société par Actions Simplifiée au capital de 500,00 euros

Siège social : 24 Rue Prevost d'Augier – 34200 SETE

Les soussignés

Monsieur AKCHA Zouhair, né le 30/05/1991 à Fes (Maroc) de nationalité Marocaine demeurant 166 Chemin de la Croix de Marcenac à SETE (34200)

Madame HAKIK épouse AKCHA Dalila, née le 08/03/1994 à AIT MAIT MARGHNINE (Maroc) de nationalité Française demeurant 166 Chemin de la Croix de Marcenac à SETE (34200)

, ont rédigés les présents statuts de la société par actions simplifiée dont ils sont associés.

Article I : Forme

La forme juridique adoptée par les associés est « société par actions simplifiée ». Elle est soumise aux dispositions des articles L227-1 à L227-12 et de l'article L227-20 du Code de commerce.

Article II : Objet

L'objet social de la société est : Maçonnerie neuf et rénovation. Entretien et nettoyage d'immeuble, copropriétés, syndic, collectivités et particuliers

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objet connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

Article III : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination : « A&Z SERVICES »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article IV : Siège social

Le siège social de la société est établi au 24 Rue Prevost d'Augier à SETE (34200). Les associés peut le transférer en un autre lieu par simple décision.

Article V : Durée de la SAS

La société est créée pour une durée de 90 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés.

Article VI : Apports

Les associés apportent une somme en numéraire de 500,00 € correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 5,00 euro chacune, souscrites en totalité. Cet apport a été versé sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Cet apport sera versé auprès d'un établissement bancaire

Mr AKCHA Zouhair	apporte la somme de 250,00 euros
Mme HAKIK épouse AKCHA Dalila	apporte la somme de 250,00 euros

Article VII : Capital social

Le capital s'élève à 500,00 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 5,00 €. A la constitution le capital est libéré à hauteur de 100%. Il est réparti de la manière suivante

Mr AKCHA Zouhair	50 actions	numérotées de 1 à 50
Mme HAKIK épouse AKCHA Dalila	50 actions	numérotées de 51 à 100

Article VIII : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Article IX : Libérations des actions.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

AZ AD

Article X : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont négociables dans la mesure où les associés agréeront un nouvel associé. Dans ce cas, les présents statuts seront modifiés en conséquence.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation.

Article XI : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est illimitée.

Le premier président est Madame HAKIK épouse AKCHA Dalila, née le 08/03/1994 à AIT MAIT MARGHINE (Maroc) de nationalité Française demeurant 166 Chemin de la Croix de Marcenac à SETE (34200) . Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs. En outre, il exerce en tant qu'associé unique les pouvoirs réservés aux assemblées dans les sociétés ayant plusieurs associés. D'autre part, il peut désigner un directeur général auquel elle peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au président. Toute convention conclue entre le directeur général et la société doit être autorisée par l'associé unique.

Si une décision prise par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article XII : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Article XIII : Tenue des comptes

Le président doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur. Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article XIV : Contribution des associés aux pertes et au passif

Les associés sont tenu du passif social à concurrence de leur apports en capital. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article XV : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation sur décision des associés ou dans les autres cas prévus par les dispositions légales.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Sa dénomination sociale doit être alors suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'associé unique lorsque celui-ci décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article XVI : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Montpellier. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article XVII : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 02 AVRIL 2025 à SETE (34200) .

Mr AKCHA Zouhair

Mme HAKIK épouse AKCHA Dalila



A2 HD